Madame ou Monsieur le président
Mesdames et Messieurs les conseillers
Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne

REQUÊTE EN ANNULATION

Mémoire introductif d'instance

POUR

- **Association Belles Forêts Sur Marne,** association agréée pour la protection de l'environnement, dont le siège social est au 5, Impasse du Général Maistre 52100 Saint-Dizier, représentée par personne habilitée
- **Association «GUDMONT dit NON»,** association pour la protection de l'environnement, ayant son siège social au 6, rue de la Charme, 52320 GUDMONT-VILLIERS, représentée par personne habilitée
- **Association Réseau sortir du nucléaire (RSN),** association agréée pour la protection de l'environnement, ayant son siège social au 9 rue Dumenge, 69317 LYON cedex 94, représentée par personne habilitée
- **Association «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52),** association pour la protection de l'environnement, ayant son siège social au Château du Corgebin, Brottes, 52100 Chaumont représentée par personne habilitée
- **Association « COLLECTIF contre UNITECH »** association pour la protection de l'environnement, ayant son le siège social au Château du Corgebin, Brottes, 52000 Chaumont, représentée par personne habilitée

Ayant pour avocat :
Maître Etienne AMBROSELLI,
Avocat au Barreau de Paris
6 avenue du coq - 75009 Paris
Tél. 01 55 50 21 21 – 06 09 30 80 67
avocat@ambroselli.fr

Demanderesses

CONTRE

Arrêté 2025/04 de **permis de construire modificatif** n° PC 052 484 18 0001 M02 accordé par le maire de la commune de Suzannecourt à la société UNITECH SERVICES, le 28 juillet 2025 pour la *« construction d'une laverie »* dans la Zone de la Joinchère

Défenderesse

EN PRESENCE DE

La société UNITECH SERVICES, SAS à associé unique inscrite au RCS de MARSEILLE, sous le n°491 576 799 dont le siège est Immeuble Parc Avenue, ZA La Malvesine, 13720 LA BOUILLADISSE, prise en la personne de son représentant légal

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

FAITS ET PROCEDURE

Sans aucune concertation ni information du public, la société UNITECH a cherché à implanter à Suzannecourt ses activités de laverie et de blanchisserie de linge en provenance du secteur nucléaire français et européen.

La société a ainsi obtenu un permis de construire n° PC 052 484 18 00001 délivré par arrêté du Maire de la commune de Suzannecourt en date du 16 avril 2018 pour la ***« construction d'une laverie industrielle »*** dans la Zone de la Joinchère.

V. Pièce 1 Arrêté de permis de construire initial UNITECH

En raison des risques graves que ce projet génère pour la santé et la qualité de l'eau et de l'air, ce projet de la laverie a soulevé une très forte opposition de la population environnante et de nombreuses associations de protection de l'environnement et de près de 60 communes du secteur ou situées en aval de l'installation projetée; ces autorisations ont ainsi fait l'objet de plusieurs recours contentieux.

Le règlement de la Zone de la Joinchère a été modifié pour régulariser les vices entachant le permis initial.

V. Pièce 23 Règlement du lotissement de la Zone de la Joinchère octobre 2019

Un permis de construire modificatif a également été accordé pour régulariser le permis initial.

V. Pièce 36 Arrêté de permis de construire modificatif UNITECH 07 01 2020

Le projet de la société UNITECH a fait l'objet d'une autorisation environnementale (ICPE) par arrêté n°52-2020-06- 051 en date du 8 juin 2020.

Face à une opposition de plus en plus vive au fur et à mesure que la teneur du projet et ses impacts étaient dévoilés notamment par les avis défavorables de certains services de l'Etat et à la fragilité juridique des décisions accordées, la société UNITECH n'a pas commencé les travaux de construction.

En mai 2023, par un Porter à Connaissance (PAC), la société UNITECH a officiellement informé l'autorité compétente de sa décision d'**abandonner son projet de laverie industrielle** comme cela est explicitement exposé par 10 de ce document:

> *REDUCTION DES ACTIVITES DU SITE*
> ***La modification projetée par UNITECH Services consiste à réduire le périmètre des activités du site, par l'abandon des activités de laverie et de blanchisserie de linge en provenance du secteur nucléaire français et européen.***
>
> *Dès lors, l'établissement se composera d'un seul bâtiment industriel et de bureaux (lequel était désigné « bâtiment annexe » dans le dossier de demande d'autorisation). Ce bâtiment comprend* ***un hall d'entreposage et un hall de travail servant à la maintenance de matériel et d'outillages (également désigné « hall de propreté radiologique »), en provenance du secteur nucléaire français et européen.***
>
> *Il comprend pour l'essentiel deux bâtiments industriels et de bureaux accolés l'un à l'autre sur une superficie d'environ 4.500 m^2, un parking d'environ 30 places, un bassin de rétention des eaux pluviales et des espaces extérieurs.*
>
> *Les deux bâtiments, sont en ossature en béton, et sont affectés à des activités différentes :*
> ***Le bâtiment permettra l'entreposage et la maintenance de matériels et d'outillages susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives.***

La procédure de prise en charge de ces matériels et outillages sur le site d'UNITECH Services comprend trois étapes successives :

*- **Réception** : Les colis de matériels ou outillages sont réceptionnés dans le bâtiment. Ils font l'objet, avant et après cette réception, d'un contrôle radiologique.*

*- **Entreposage/Maintenance** : Les colis sont entreposés dans une zone dédiée. Pour ceux qui requièrent des opérations de maintenance, ils sont ensuite acheminés vers une zone de travail.*

La zone de travail est spécialement préparée pour chaque commande en fonction d'une part, de la nature et du volume des matériels et outillages concernés et d'autre part, des opérations envisagées et de leur durée. Les opérations réalisées dans la zone de travail sont le contrôle radiologique, le tri, la découpe, le grenaillage et le nettoyage ; elles sont réalisées par les clients d'UNITECH Services sous son contrôle.

*- **Expédition** : Les colis de matériels et outillages sont récupérés par les clients d'UNITECH Services après vérification de leur niveau radiologique.*

***La modification projetée implique l'abandon des activités de laverie et de blanchisserie autorisées sur le site**. Seules les activités d'entreposage et de propreté radiologique seront maintenues.*

V. Pièce 7 Dossier de porter a connaissance UNITECH mai 2023

C'est pourquoi le chantier n'avait toujours pas commencé malgré la prorogation des autorisations.

Toutefois, à la grande surprise des opposants au projet de laverie, il est apparu en octobre 2025 quelques débuts de travaux de terrassement sur le terrain d'assiette du projet.

Après quelques recherches (difficiles) en mairie, il a finalement été possible de prendre en photographies quelques éléments d'un dossier de demande de permis de construire modificatif accordé à la société UNITECH SERVICES le 28 juillet 2025 *« pour la construction d'une laverie industrielle ».*

V. Pièce 5 Liste des pièces du dossier PCM UNITECH
V. Pièce 6 Formulaire Cerfa PCM UNITECH
V. Pièce 7 Dossier de porter a connaissance UNITECH mai 2023
V. Pièce 8 Lettre ATMOS UNITECH mars 2025
V. Pièce 9 Plan masse extrait notice de sécurité incendie dossier PCM UNITECH
V. Pièce 10 Vue 3D du projet extrait Dossier flux thermique dossier PCM UNITECH
V. Pièce 11 Plans masse modélisation du hall d'entreposage de containers extrait rapport flux thermique dossier PCM UNITECH

Il en ressort que le 4 avril 2025, la société UNITECH a déposé une simple demande de permis modificatif portant imperturbablement sur *« la construction d'une laverie »* (sic).

Le 28 juillet 2025, le maire de la commune de Suzannecourt a accordé à la société UNITECH SERVICES un permis de construire modificatif n° PC 052 484 18 0001 M02 pour la *« construction d'une laverie » (sic)* dans la Zone de la Joinchère.

V. Pièce 4 PC modificatif UNITECH SERVICES 28 juillet 2025 décision attaquée

C'est la décision entreprise.

DISCUSSION

Préalablement à l'examen des moyens juridiques soulevés par les associations Belles Forêts Sur Marne, «GUDMONT dit NON», Réseau sortir du nucléaire (RSN), «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52) et "COLLECTIF contre UNITECH" entendent justifier de leur pleine recevabilité à contester la légalité de l'arrêté de permis de construire modificatif autorisant la société UNITECH Services à réaliser les travaux *« de construction d'une laverie ».*

1. Sur la recevabilité

1.1. Sur le respect du délai de recours de deux mois

L'article R. 600-2 du code de l'urbanisme dispose que :

> *« Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15. »*

L'article R. 424-15 du code de l'urbanisme exige que :

> ***Mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur,*** *par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.*
> ***Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.***
> *En outre, dans les huit jours de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, un extrait du permis ou de la déclaration, le cas échéant accompagné de la décision explicite de l'autorité administrative mentionnée au II de l'article L. 632-2 du code du patrimoine , est publié par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois. Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée, l'affichage en mairie porte sur l'intégralité de l'arrêté. L'exécution de la formalité d'affichage en mairie fait l'objet d'une mention au registre chronologique des actes de publication et de notification des arrêtés du maire prévu à l'article R. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.*
> *La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.*
> *Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme règle le contenu et les formes de l'affichage.*

En l'espèce, l'arrêté 2025/04 de permis de construire modificatif n° PC 052 484 18 0001 M02 accordé par le maire de la commune de Suzannecourt à la société UNITECH SERVICES a été pris le 28 juillet 2025.

V. Pièce4

Pourtant aucun panneau réglementaire n'a été posé sur le terrain d'assiette du nouveau projet faisant l'objet de ce permis de construire modificatif.

Le 10 octobre 2025, il a été fait établir par huissier de justice un procès verbal de constat du panneau d'affichage toujours visible sur place depuis 2018, c'est à dire celui du permis <u>initial.</u>

V. Pièce 3 PV de constat d'huissier d'affichage irrégulier PCM UNITECH 10 10 2025

L'huissier constate ainsi que:

J'ai procédé à mes constatations comme il suit :
SUR LE SITE
Le panneau d'affichage du permis de construire n° PC 052 484 18 00001 est installé de telle sorte que les renseignements inscrit ci-dessous sont visibles de la voie publique.
J'ai constaté qu'il comportait les mentions suivantes :
Unitech Services Group
Architecte : AFA ARCHITECTES CHOISY LE ROI (94)
Permis de construire N° : PC052 484 18 00001
*Délivré le : **16 AVRIL 2018***
Nature des travaux : CONSTRUCTION D'UNE BLANCHISSERIE INDUSTRIELLE
Propriétaire : UNITECH Services SAS LA BOUILLADISSE (13)
Surface du terrain : 18 775 M²
Surface des planchers : 9 026 M²
Hauteur de la construction : 15 M

Je constate que plusieurs arrêtés sont également affichés sur le bas du panneau, au niveau de l'inscription de la commune, de la reproduction de l'article A.424-17 du code de l'urbanisme indiquant les modalités de recours et de l'inscription « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».
Les arrêtés sont reproduits sur des feuilles blanches, plastifiées de format A4. Je constate que ces feuilles sont détrempées.
Les inscriptions ne trouvant sur la partie basse du panneau, notamment l'article A.424-17 du code de l'urbanisme indiquant les modalités de recours, ne sont plus entièrement lisibles.
Je constate que l'arrêté n° 2025 / 04 porte en outre les mentions suivantes :
Dossier n° PC 052 484 18 0001 M02
Date de dépôt : 14/04/2025
Dépôt affiché le : 18/04/2025
Je constate que cet arrêté indique qu'il a été signé par Le Maire le 28 JUIL. 2025.

Il en résulte que le permis de construire modificatif attaqué ne fait l'objet d'aucun affichage réglementaire à ce jour.

La mairie de Suzannecourt s'est bornée à agrafer les pages dans le désordre de plusieurs arrêtés dont l'arrêté du 28 juillet 2025 et ce, en recouvrant les mentions obligatoires du panneau d'affichage du permis initial reproduisant l'article A.424-17 du code de l'urbanisme indiquant les modalités de recours des tiers et en particulier, l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable..

V. Pièce 3 PV de constat d'huissier d'affichage irrégulier PCM UNITECH 10 10 2025
V. Pièce 4 PC modificatif UNITECH SERVICES 28 juillet 2025 décision attaquée

Ainsi, le délai de recours contentieux de l'article R. 600-2 du code de l'urbanisme qui court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage régulier sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15 n'a pas commencé à courir contre l'arrêté de permis de construire modificatif attaqué.

Au surplus, les travaux de terrassement n'ayant que commencé récemment, le bâtiment projeté est loin d'être achevé; l'article R.600-3 du code de l'urbanisme qui prévoit qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement, n'est pas applicable.

Par conséquent, la présente requête est introduite dans les délais contentieux et sa recevabilité ne pose pas de difficulté.

1.2 Sur l'intérêt et la capacité à agir des associations requérantes

Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, peuvent intervenir tous ceux qui ont intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée (CE, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sports et camping de France, Rec. CE, p.143 ; CE, 11 décembre 1988, Assoc. Greenpeace France, n°194.348 ; CE, 29 septembre 2010, n°319481 ; CE, 25 juillet 2013, n°350661).

Selon une jurisprudence établie, l'appréciation de l'intérêt pour agir d'une association s'apprécie en considération de son objet tel qu'il résulte de ses statuts mais aussi en fonction de son agrément s'il existe.

En effet, selon les termes de l'article L.142-1 du code de l'environnement,

> *« toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».*

Selon le Conseil d'Etat, l'intérêt conféré à une association par ces dispositions vaut pour tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément (CE, 8 février 1999, Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor, n°176779).

Lorsqu'il s'agit d'un contentieux formé contre une autorisation d'occuper le sol, l'intérêt pour agir de l'association s'apprécie en tenant compte de la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire (article L600-1-3 du code de l'urbanisme).

Quant à la capacité pour agir, en droit commun de l'urbanisme, le Président d'une association n'est recevable à représenter une association en justice que s'il a reçu un mandat préalable de l'organe statutairement habilité. Et, en l'absence de stipulation dans les statuts confiant à l'un des organes dirigeants le pouvoir d'engager en justice l'association, seule l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) peut autoriser son Président à engager une action en justice (CE, 8 février 1989, Comité de défense du chemin de ronde de Damgan, n°44566).

En l'espèce, le permis de construire modificatif porterait toujours sur *« la construction d'une laverie industrielle »* dont les riverains et associations ont depuis des années démontré les risques graves de contamination radioactive de l'eau potable que génère ce projet.

V. Pièce 4 PC modificatif UNITECH SERVICES 28 juillet 2025 décision attaquée

Il semble néanmoins si l'on en croit le Porter à connaissance que la société UNITECH SERVICES a abandonné totalement ce projet de laverie ce qui est une bonne nouvelle.

V. Pièce 7 Dossier de porter a connaissance UNITECH mai 2023

Toutefois, le nouveau projet présente des risques de contamination radioactive qui restent totalement opaques à ce jour mais qui ne font aucun doute au regard de la nature des activités nucléaires désormais prévue, à savoir un hall d'entreposage et un hall de maintenance de matériel et d'outillages (également désigné « hall de propreté radiologique »), en provenance du secteur nucléaire français et européen et comprenant deux bâtiments industriels et de bureaux accolés l'un à l'autre sur une superficie d'environ 4.500 m^2 en vue de l'entreposage et de la maintenance de matériels et d'outillages contaminés par des substances radioactives.

Le permis de construire modificatif porte donc sur un nouveau projet nucléaire dont les riverains et associations ont depuis des années craint à juste titre les risques graves pour l'environnement et la santé que la contamination radioactive générée par ces projets industriels nucléaires génèrent.

Le nouveau projet d'UNITECH SERVICES étant tout autant susceptible de présenter un grave danger pour la santé de la population et porter de graves atteintes à la qualité de vie et à l'environnement, l'intérêt à agir des associations exposantes sera reconnu.

- ***Le Réseau « Sortir du nucléaire »***

Le Réseau "Sortir du nucléaire " est une association créée en 1997 et titulaire depuis 2006 d'un agrément national pour la protection de l'environnement.

V. Pièce 14 Agrément RSDN 2023

Elle a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire civil et militaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique. A cette fin, le Réseau se propose de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.).

V. Pièce 12 Statuts du RSDN 2025
V. Pièce 13 Insertion JO RSDN

A l'évidence, le Réseau "Sortir du nucléaire " a intérêt à agir contre l'implantation de deux bâtiments industriels et de bureaux sur une superficie d'environ 4.500 m² en vue de l'entreposage et de la maintenance de matériels et d'outillages contaminés par des substances radioactives.

Selon ses statuts, le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente. Par délibération du 20 octobre 2025, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le permis de construire modificatif attaqué.

V. Pièce 15 Mandat pour ester RSDN 20 10 2025

Par conséquent, l'association Réseau « Sortir du nucléaire » a pleinement intérêt à agir contre la décision entreprise.

- ***L'association Belles Forêts Sur Marne***

L'association « Belles Forêts Sur Marne » est d'un agrément département pour la protection de l'environnement et a son siège social au 5, impasse du général Maistre, 52100 Saint-Dizier.

V. Pièce 24 Agrément de Belles Forêts sur Marne 2023

« Belles Forêts Sur Marne » a pour objet :

*- **d'agir pour la qualité de vie et la préservation de la santé des habitants et des êtres vivants du territoire de Saint-Dizier et au-delà.***
*- de **protéger l'environnement et le cadre de vie,** dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations à venir*
*- de **protéger la santé publique**, notamment par l'application du principe de précaution*
- d'agir contre toute activité susceptible de porter préjudice à toutes professions et/ou activités locales existantes, voire d'entraver le développement d'activités nouvelles sur les territoires concernés.
- de veiller à ce qu'aucune installation ne nuise à l'environnement par ses émissions toxiques y compris celles issues du nucléaire et n'impacte les conditions de vie de la population.
*- de veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'**urbanisme***

V. Pièce 21 Statuts de Belles Forêts Sur Marne 2021

V. Pièce 22 Récépissé déclaration en préfecture Belles Forêts Sur Marne 2019 03 04
V. Pièce 23 Récépissé déclaration modification statuts Belles Forêts Sur Marne 2021 04 01

Or, le nouveau projet de la société UNITECH SERVICES consiste bien en l'implantation d'une *« installation »* de nature à *« nuire à l'environnement par ses émissions toxiques y compris celles issues du nucléaire »* et d'impacter *« les conditions de vie de la population»* contre laquelle l'association « Belles Forêts Sur Marne » s a pour objet statutaire d'agir.

Ce projet présente des risques de contamination radioactive qui ne font aucun doute au regard de la nature des activités nucléaires désormais prévue, à savoir l'entreposage et de la maintenance de matériels et d'outillages contaminés par des substances radioactives: l'action contentieuse de l'association « Belles Forêts Sur Marne » s'inscrit incontestablement dans son objet statutaire « **d'agir pour la qualité de vie et la préservation de la santé des habitants et des êtres vivants du territoire de Saint-Dizier et au-delà.**

*- de **protéger l'environnement et le cadre de vie,** dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations à venir*
*- de **protéger la santé publique**, notamment par l'application du principe de précaution*
- d'agir contre toute activité susc

Le permis de construire modificatif porte donc sur un nouveau projet nucléaire porté par une société dont l'association « Belles Forêts Sur Marne » a depuis des nombreuses années alerté à juste titre sur son manque de capacité techniques et financières pour assurer la sûreté d'une telle activité nucléaire présentant des risques graves pour l'environnement et la santé que la contamination radioactive générée par ces projets industriels nucléaires génèrent.

Selon ses statuts, le Conseil d'administration de « Belles Forêts Sur Marne » a compétence pour décider d'ester devant les juridictions. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente. Par délibération du 20 octobre 2025, le Conseil d'administration de l'association « Belles Forêts Sur Marne » a décidé de recourir contre le permis de construire modificatif attaqué.

V. Pièce 25 Mandat de Belles Forêts sur Marne

Par conséquent, l'association « Belles Forêts Sur Marne » a pleinement intérêt à agir contre la décision entreprise.

- ***Le «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52)***

Le «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52) est une association de protection de l'environnement régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour pour objet :

- de protéger l'environnement et le cadre de vie, dans une perspective de développement soutenable et dans l'intérêt des générations présentes et futures
- de protéger la santé publique, notamment par l'application des principes de précaution et de prévention et par les textes en vigueur.
- de rassembler les personnes opposées à l'enfouissement des déchets nucléaires, aux fins de permettre une expression collective et empêcher par tous les moyens légitimes et démocratiques tout enfouissement en quelque lieu que ce soit : ni ici ni ailleurs, mais autrement.
- agir contre l'implantation d'activités nucléaires de toute nature et lutter contre les processus de nucléarisation des territoires.
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagements qui y sont liés
Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République mais peut également les pratiquer dans les espaces internationaux.
Le CEDRA a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

V. Pièce 18 Statuts du CEDRA

V. Pièce 19 Récépissé Déclaration en préfecture des statuts du CEDRA 2020

Or, le nouveau projet de la société UNITECH SERVICES consiste bien en *« l'implantation d'activités nucléaires de toute nature et lutter contre les processus de nucléarisation des territoires »* contre laquelle le CEDRA a pour objet statutaire d'agir.

Le permis de construire modificatif porte donc sur un nouveau projet nucléaire porté par un opérateur (SAS UNITECH SERVICES) dont le CEDRA a depuis des nombreuses années alerté à juste titre sur son manque de capacité techniques et financières pour assurer la sûreté d'une telle activité nucléaire présentant des risques graves pour l'environnement et la santé que la contamination radioactive générée par ces projets industriels nucléaires génèrent.

Par délibération du 7 octobre 2025, le Conseil d'administration de l'association a décidé, conformément à ses statuts, de recourir contre le permis de construire modificatif attaqué.

V. Pièce 20 CEDRA Mandat

Par conséquent, l'association «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52) a pleinement intérêt à agir contre la décision entreprise.

- ***L'association « GUDMONT dit NON»***

L'association " GUDMONT dit NON" est une association de protection de l'environnement régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour objet

> *« d'agir pour la qualité de la vie des habitants et la défense de l'environnement sur le territoire de GUDMONT-VILLIERS (52) et le territoire national et international, dans le cadre de toutes* ***activités industrielles, travaux et aménagements, notamment dans le domaine du traitement de déchets, susceptibles d'impacter les conditions de vie des populations et la qualité de l'environnement, et tout particulièrement d'être source de danger pour la santé publique ou de porter préjudice à toutes professions et/ou activités locales existantes, voire d'entraver le développement d'activités nouvelles sur les territoires concernés.***
> *Son action est générale, y compris la possibilité d'ester devant toute juridiction de quelle que nature que ce soit, nationale ou supranationale.*
> *L'association est citoyenne; elle est* ***appelée à formuler tout recours contentieux, ou administratif contre tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement des citoyens****, ou de porter atteinte à leur bien, à leur égalité fiscale, ou à leurs droits.*
> *Elle est une Association de veille sur le droit fiscal, sur le* ***droit de l'urbanisme,*** *et peut émettre des propositions pour améliorer l'aménagement des espaces, leur protection.*
> *Elle peut* ***mobiliser tout dispositif et toute procédure, contentieuse*** *ou administrative, pour veiller à l'égalité d'accès des citoyens aux services publics, que ce soit l'accès à l'assainissement collectif, à l'eau potable, à la santé, à l'équité fiscale des habitants, pour protéger leurs droits. »*

Le permis de construire modificatif porte sur un nouveau projet nucléaire présentant des risques si graves pour l'environnement et la santé qu'il ne pourra qu'être regardé comme « *source de danger pour la santé publique ou de porter préjudice à toutes professions et/ou activités locales existantes, voire d'entraver le développement d'activités nouvelles sur les territoires concernés »* au sens des statuts de de l'association « GUDMONT dit NON ».

V. Pièce 16 Statuts de GDN

Selon ses statuts, le Conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente. Par délibération du 20 octobre 2025, le Conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le permis de construire modificatif attaqué.

V. Pièce 17 Mandat GDN 22 10 2025

Par conséquent, l'association " GUDMONT dit NON" a pleinement intérêt à agir contre la décision

entreprise.

- ***Association COLLECTIF contre UNITECH***

L'association "COLLECTIF contre UNITECH" est une association de protection de l'environnement régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant, selon l'article 2 de ses statuts, pour objet :

> *« 1 - Cette association a pour objet unique d'empêcher l'implantation du projet UNITECH à Suzannecourt (Haute- Marne) par tous les moyens légaux : tracts, mails, communiqués de presse, réseaux sociaux...*
> *2 a- L'association inscrit son objet dans une* ***dimension d'intérêt général, dans un souci de préservation de I'environnement et de la santé publique, contre toute industrie polluante, notamment issue du nucléaire.***
> *b- L'association dispose de la compétence* ***urbanisme*** *et environnement en général, et peut* ***se prononcer sur toute autorisation en matière d'urbanisme*** *ou d'environnement, ainsi que sur tout document de planification d'urbanisme; à ce titre, elle peut être amenée à contester tout document d'urbanisme ou tout document de planification d'urbanisme, ou toute autre autorisation en matière d'environnement. »*

V. Pièce 31 Statuts COLLECTIF contre UNITECH 30 juin 2020

L'association "COLLECTIF contre UNITECH" a selon l'article 3 de ses statuts pour « *moyens d'action »*:

> *« 1 -* ***Dans la lutte contre le projet UNITECH, l'association entend rassembler des associations, des structures, des habitants, des communes et intercommunalités, des acteurs économiques.***
> *2 - Les moyens d'action de l'association sont notamment :*
> ***- Le recours juridique (...) »***

V. Pièce 31 Statuts COLLECTIF contre UNITECH 30 juin 2020

Le permis de construire modificatif porte sur un nouveau projet nucléaire de la société UNITECH contre lequel l'association "COLLECTIF contre UNITECH" a notamment pour objet explicite de lutter et qui ne pourra qu'être regardé comme une « ***autorisation en matière d'urbanisme » « accordée à une «industrie polluante, notamment issue du nucléaire»*** que l'association "COLLECTIF contre UNITECH » a pour objet et moyen d'action de contester par des recours juridiques.

Selon ses statuts, le conseil d'administration a compétence pour décider d'ester devant les juridictions. Il mandate à cette fin un administrateur ou toute autre personne compétente. Par délibération du 18 octobre 2025, le conseil d'administration de l'association a décidé de recourir contre le permis de construire modificatif attaqué.

V. Pièce 35 Mandat Collectif contre Unitech PC modificatif Unitech

Par conséquent, l'association "COLLECTIF contre UNITECH" a pleinement intérêt à agir contre la décision entreprise.

1.3. Sur le ressort géographique des associations requérantes

L'article L142-1 du code de l'environnement dispose :

> *« Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci.*
> *Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités*

statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément ».

Dans un arrêt du 15 novembre 2016 (publié au Recueil Lebon), la Cour administrative d'appel de Bordeaux s'est appuyée sur cette disposition législative pour rappeler que :

« 3. Il appartient aux associations qui, en l'absence de délivrance de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ne bénéficient pas de la présomption d'intérêt à agir, instaurée par l'article L. 142-1 du même code, contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel un tel agrément a été délivré, de justifier, comme tout requérant, d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour agir ».
(CAA Bordeaux, 15 novembre 2016, n°14BX02531).

De son côté, la Cour administrative d'appel de Marseille a également repris et précisé les conditions de mise en œuvre de la jurisprudence Urden du. 26 juillet 1985 :

« 2. Considérant qu'il appartient au juge, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention d'une association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir contre une décision au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier ; que le juge ne saurait ainsi se fonder sur la seule circonstance que l'objet d'une association, tel que défini par ses statuts, ne précise pas de ressort géographique, pour en déduire que l'association a un champ d'action " national " et qu'elle n'est donc pas recevable à demander l'annulation d'actes administratifs ayant des effets " exclusivement locaux »
(CAA Marseille, 7 avril 2015, n° 13MA02211)

En l'espèce, comme indiqué précédemment, les associations Réseau sortir du nucléaire et « Belles Forêts Sur Marne » bénéficient d'un agrément au titre de la protection de l'environnement.

Il s'ensuit qu'elles sont recevables dans leur recours.

Il en va de même des associations «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52) et " GUDMONT dit NON » et l'association "COLLECTIF contre UNITECH" qui ont toutes trois leur siège social dans le département de la Haute Marne (respectivement à Saint Dizier, Gudmont et Chaumont) dans lequel se situe le projet d'assiette du projet nucléaire de la société UNITECH.

Par ces motifs, les associations exposantes sont bien recevables dans leur recours.

1.4. Sur le bénéfice de l'agrément de protection de l'environnement

Du point de vue du droit communautaire, les associations de protection de l'environnement disposent d'un droit spécifique à saisir les juridictions lorsqu'un acte administratif est de nature à porter atteinte à l'environnement et une norme communautaire.

C'est ce qu'a pu considérer par exemple la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 12 mai 2011 (aff. C115-09) :

« l'article 10 bis de la directive 85/337 s'oppose à une législation qui ne reconnaît pas à une organisation non gouvernementale qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement, visée à l'article 1er, paragraphe 2, de cette directive, la possibilité d'invoquer en justice, dans le cadre d'un recours contre une décision d'autorisation de projets «susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement» au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 85/337, la violation d'une règle découlant du droit de l'Union et ayant pour objet la protection de

l'environnement, au motif que cette règle ne protège que les seuls intérêts de la collectivité et non pas ceux des particuliers ». (Considérant 50)

Ce statut spécifique existe en droit français.

Aux termes de l'article L141-1 du code de l'environnement,

> *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.*
> *La Fédération nationale des chasseurs, les fédérations régionales des chasseurs, les fédérations interdépartementales des chasseurs et les fédérations départementales des chasseurs sont éligibles à l'agrément mentionné au premier alinéa. Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.*
> *Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".(…) »*

Sur le fondement de cet article, le Conseil d'État admet qu'il existe une **présomption d'intérêt** pour agir pour les associations disposant d'un tel agrément.

Ce principe a été admis notamment dans le cadre d'un arrêt du 13 décembre 2006 « Commune d'Issy-Les-Moulineaux c/ Assoc. Val de Seine Vert » (req. n° n°264115) :

> *« l'agrément accordé pour la protection de l'environnement permet à l'association bénéficiaire de cette mesure de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement , de se porter partie civile dans les litiges relatifs à des infractions à la protection de l'environnement, ainsi que de bénéficier d'une présomption d'intérêt à agir pour contester toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément ».*

Cette présomption d'intérêt à agir s'applique a fortiori aux actes administratifs intervenus postérieurement à la délivrance de l'agrément (CE, 25 juillet 2013, Association de défense du patrimoine naturel à Plourin, n° 355745).

En l'espèce, en raison de leur agrément, les deux associations Réseau sortir du nucléaire et « Belles Forêts Sur Marne », en leur qualité d'associations agréées de protection de l'environnement, ne pourront qu'être reconnues comme ayant un intérêt à agir contre l'autorisation d'urbanisme accordée à la SAS UNITECH SERVICES pour la construction de deux bâtiments industriels et de bureaux sur une superficie d'environ 4.500 m^2 en vue de l'entreposage et de la maintenance de matériels et d'outillages contaminés par des substances radioactives.

1.5. Sur le respect des articles L. 600-1-1 et R. 600-4 du Code de l'urbanisme

L'article L.600-1-1 du Code de l'urbanisme issu de la loi du 13 juillet 2006, prévoit que :

> *« Une association n'est recevable à agir contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation des sols que si le dépôt des statuts de l'association en préfecture est intervenu antérieurement à l'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire ».*

De son côté, l'article R600-4 du code de l'urbanisme (dans sa version issue du décret n°2018- 617 du 17 juillet 2018) dispose que :

> *« Les requêtes dirigées contre une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées du titre de propriété, de la promesse de vente, du bail, du contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation, du contrat de bail, ou de tout autre acte de nature à établir le caractère régulier de l'occupation ou de la détention de son bien par le requérant.*

Lorsqu'elles sont introduites par une association, ces mêmes requêtes doivent, à peine d'irrecevabilité, être accompagnées des statuts de celle-ci, ainsi que du récépissé attestant de sa déclaration en préfecture.
Le présent article n'est pas applicable aux décisions contestées par le pétitionnaire »

En l'espèce, pour tenir compte de ces dispositions, les associations joignent à leur recours, l'ensemble de leurs statuts attestant de leur déclaration en préfecture bien avant l'affichage de la demande de permis de construire modificatif attaqué le 18 avril 2025.

V. Pièce 12 Statuts RSDN 2025
V. Pièce 13 Insertion JO RSDN
V. Pièce 16 Statuts de GDN
V. Pièce 19 Récépissé Déclaration en préfecture des statuts du CEDRA 2020
V. Pièce 22 Récépissé déclaration en préfecture Belles Forêts Sur Marne 2019 03 04
V. Pièce 23 Récépissé déclaration modification statuts Belles Forêts Sur Marne 2021 04 01
V. Pièce 27 Récépissé JO 1997 Création RDSN
V. Pièce 28 Statuts RSDN 2011
V. Pièce 29 Statuts RSN juin 2023
V. Pièce 30 Article JHM 15 11 2025
V. Pièce 31 Statuts COLLECTIF contre UNITECH 30 juin 2020
V. Pièce 32 Récépissé de déclaration COLLECTIF contre UNITECH 21 04 2020
V. Pièce 33 Récépissé modification Collectif contre Unitech 08 06 2020
V. Pièce 34 Récépissé modification statuts Collectif contre Unitech 30 06 2020
V. Pièce 35 Mandat Collectif contre Unitech PC modificatif Unitech

Dans les conditions précédentes, le recours est parfaitement recevable au double visa des articles L. 600-1-1 et R. 600-4 du Code de l'urbanisme.

1.6. Sur le respect de l'article R.600-1 du code de l'urbanisme

L'article R.600-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux ».

En l'espèce, pour respecter cette disposition, les associations exposantes adresseront une copie du présent recours, dans le délai de quinze jours suivant le dépôt du recours, à la société UNITECH SERVICES et au maire de la commune de Suzannecourt.

La justification de cette formalité sera transmise au greffe de la juridiction (copie de la LRAR et des justificatifs postaux) via l'application Télérecours.

2. Sur le fond

Les associations Réseau sortir du nucléaire, « Belles Forêts Sur Marne », «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), « GUDMONT dit NON » et l'association "COLLECTIF contre UNITECH" défèrent à la censure du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, l'arrêté de permis de construire modificatif attaqué en tous les chefs qui lui font griefs et notamment pour les motifs de fait et de droit suivants.

2.1. Sur le changement de nature du projet d'UNITECH et l'illégalité du permis modificatif qui doit être regardé comme un permis nouveau

Il est désormais admis par la jurisprudence que l'autorité compétente, saisie d'une demande en ce sens, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité un permis modificatif, tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, et dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. Lorsque le dossier qui lui est présenté ne répond pas à ces conditions, la demande doit être regardée comme une demande nouvelle de permis de construire.

V. CE, sect., 2 oct. 2020, req. n° 438318
V. CE, sect., 26 juill. 2022, req. n° 437765
V. CAA de LYON, 1ère chambre, 18 avril 2023, 21LY03879
V. CAA de BORDEAUX, 1ère chambre, 17 oct. 2024, 21BX03280

En l'espèce, il ressort du dossier de demande du permis de construire modificatif que les associations ont pu photographier en mairie, qu'au printemps 2025, des échanges seraient intervenus entre l'architecte de la société UNITECH et les services instructeurs de la Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées concernant le nouveau projet de cette société sur le terrain de la zone de Joinchère à Suzannecourt.

En effet, le nouveau projet de la SAS UNITECH SERVICES, à la suite de l'abandon du projet de laverie et de blanchisserie de linge en provenance du secteur nucléaire français et européen, porte désormais sur les seules activités d'entreposage et de maintenance de matériels et d'outillages contaminés par des substances radioactives.

Le bâtiment projeté et la nature de l'activité étant sans rapport avec le projet initial, les services instructeurs de la Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées ont **à juste titre** considéré que les modifications projetées seraient tellement importantes, qu'un nouveau permis de construire est en tout état de cause été nécessaire.

La société UNITECH a cru utile d'interroger son conseil sur la nécessité affirmée par l'autorité administrative de déposer un nouveau permis de construire au regard de la nature nouvelle du projet.

Le 8 mars 2025, son conseil a produit une note (jointe au dossier de demande) qui fait valoir l'argumentation suivante:

> *Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier considère par ailleurs que l'importance des modifications susceptibles d'etre apportées au projet rendrait en tout état de cause le dépôt, non d'un permis de construire modificatif, mais le dépôt d'un nouveau permis de construire.*
> *Nous ne savons pas, là encore, les informations qui ont été fournies à la* ***Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier*** *et nous croyons comprendre qu'elle c****onsidère que l'importance de la modification apportée aux constructions - modification des volumes, de l'implantation et réduction des surfaces construites (de 9.026m* à 4.500 m*) - sont de nature à bouleverser l'économie générale du projet.***

Ce raisonnement semble faire application d'une jurisprudence ancienne, au terme de laquelle un permis modificatif ne peut être délivré que lorsque les modifications apportées sont « sans influence sur la conception générale du projet initial » (CE, sect., 26 juil. 1982, req. n° 23604).

Cette jurisprudence a toutefois évolué depuis, de sorte que l'importance des modifications apportées n'est plus appréciée de la même manière of ne fait désormais obstacle à la délivrance d'un PCM que si et seulement si la nature du projet en est modifiée.

Le juge administratif considère en effet désormais qu'un permis de construire modificatif peut être délivré, même si les modifications remettent en cause la conception générale du projet, dès lors que ces modifications ne remettent pas en cause la nature même du projet.

Cette nouvelle règle a été exprimée la première fois pour les mesures de régularisation :

> *« Un vice entachant le bien-fondé de l'autorisation d'urbanisme est susceptible d'être régularisé, même si cette régularisation implique de revoir l'économie générale du projet en cause dès lors que les règles d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle le juge statue permettent une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même » (CE, sect., 2 oct. 2020, req. n° 438318).*

Cette nouvelle règle a ensuite été étendue aux demandes de permis de construire modificatif sollicitées spontanément par le pétitionnaire

> *‹ 7. En premier lieu, l'autorité compétente, **saisie d'une demande en ce sens**, peut délivrer au titulaire d'un permis de construire en cours de validité **un permis modificatif,** tant que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, **dès lors que les modifications envisagées n'apportent pas à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même**. » (CE, sect., 26 juill. 2022, req. n° 437765).*

Ce changement de critère apparait particulièrement important, puisqu'il permet des modifications en profondeur d'un même projet, à condition que ces modifications n'en altèrent pas la nature - laquelle renvoie essentiellement à l'activité projetée et aux destinations des constructions :

> *« Nous vous proposons donc de retenir que le juge doit surseoir à statuer dès lors qu'il lui apparait, compte tenu des éléments du dossier et des dires des parties, que peut être envisagée une mesure de régularisation qui n'implique pas d'apporter à ce projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même et romprait de fait le lien avec le permis initial. Pour porter cette appréciation, vous pourrez prendre en compte plusieurs indices relatifs au projet, notamment sa destination, ses dimensions, son implantation ou encore les caractéristiques principales de son insertion dans l'environnement. L'important est que les modifications qui devraient être apportées à ces éléments soient telles qu'elles conduisent à rompre le lien avec le permis initial.*
>
> *Une revue de votre jurisprudence nous renforce dans l'idée qu'une telle façon de procéder n'est pas vaine. Nous croyons en effet que dans plusieurs cas où vous avez jugé que des modifications constituaient une atteinte à l'économie générale du projet, votre appréciation serait différente en recherchant si le lien avec le projet initial est ou non rompu. Pour vous en donner un aperçu, il nous semble qu'il en irait ainsi d'un projet surélevé d'un étage, passant de 40 à 27 logements et supprimant les locaux commerciaux initialement prévus, de la modification d'une quinzaine de mètres de l'implantation d'une porcherie tout en restant sur la même parcelle, de l'augmentation de la ponte de la toiture et de l'augmentation de la surface hors œuvre nette de 200 à 300 m d'un entrepôt de fruits et légumes, d'un projet dont le recul par rapport à la voie publique passe de 1 à 6 mètres, l'implantation latérale est modifiée d'1 métro et le faitage est surélevé d'un mètre ou de de la modification de l'implantation d'un projet et de réduction de la surface habitable de 150m à 80 m.* ***Dans tous ces cas, vous avez considéré qu'il y a avait atteinte à l'économie générale du projet. Il nous semble que, si vous suiviez la solution que nous proposons, vous pourriez désormais considérer que de telles mesures de régularisation sont possibles car il ne nous apparait pas que ces***

***modifications, pourtant substantielles pour certaines,* rompent le lien avec le projet.**

En revanche, nous croyons que si le projet initial de trois immeubles collectifs devient une villa individuelle, si le projet est finalement réalisé dans une zone et sur une parcelle différentes, si le bâtiment à usage de poulailler industriel se transforme en magasin de meubles ou si le chalet d'aspect montagnard devient une maison inspirée par l'architecture de Frank Lloyd Wright, le bouleversement est tel que le lien avec le projet initial sera rompu. » *(concl. O. Fuchs, sur CE Sect., 02 octobre 2020, req. n°438318).*

C'est ainsi que, selon la jurisprudence postérieure, il a été jugé qu'un PCM pouvait être délivré, malgré l'importance des constructions, pour

- Des modifications, même importantes, dès lors que le PCM porte, comme le PC précédent sur une maison d'habitation (s'agissant d'un recours contre un refus de PCM car un nouveau PC était, pour l'administration, requis, voir TA Grenoble, 14 nov. 2022, req. n° 2006098) ;

- Une augmentation de + 200 % de la surface de plancher (247 à 753), la création d'un étage supplémentaire, l'augmentation de la hauteur de la construction, la modification de l'aspect général du bâtiment et des toitures, dès lors que le projet continue de porter sur une villa individuelle (s'agissant d'un recours contre un refus de PCM car un nouveau PC était, pour l'administration, requis, CAA Lyon, 18 avril 2023, req. n° 21LY03879) :

- La suppression de près 4 villas sur les 9 prévus, diminution de 50% de la surface de plancher, modification de l'implantation, de la hauteur, ajout de 2 terrains de tennis, dès lors que la destination reste la même (sur un recours d'un tiers contre le PCM, CAA Bordeaux, 17 octobre 2024, req. n°21BX03280).

La circonstance que le projet modifié, prévoit une réduction de 50% de la surface de plancher (de 9000 à 4.500 m}), réduise la hauteur des constructions, modifie l'implantation des constructions et change les accès au projet n'est donc pas de nature à faire obstacle à la délivrance d'un PCM, dès lors que le projet modifié porte toujours sur un bâtiment industriel, de stockage et de bureaux en lien avec l'industrie nucléaire:

- Les destinations projetées restent les mêmes: des constructions à destination industrielle, d'entrepôt et de bureaux;

- Le projet reste soumis à autorisation ICPE :

- Les modifications portées à l'activité n'ont pas été jugées substantielles par l'administration, de sorte qu'elle ne nécessitait pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale, mais uniquement d'un porté à connaissance.

Le service instructeur de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier ne semble pas à ce titre avoir reçu toutes les informations permettant de comprendre que les modifications apportées aux constructions ne sont pas de nature à changer la nature même du projet.

II devrait donc lui être précisé que le PCM en projet ne sera demandé que pour procéder aux adaptations constructives nécessaires à la mise en cohérence de l'autorisation d'urbanisme à l'évolution de l'activité projetée au titre du Porté à connaissance délivré par le Préfet.

Les modifications projetées, aussi importantes qu'elles puissent paraitre, ne changent pas la nature du projet (CE, sect., 26 juill. 2022, req. n° 437765) - lequel demeure un bâtiment industriel, de stockage et de bureaux en lien avec l'industrie nucléaire. Un PCM peut donc être délivré, sans que l'administration ne puisse lui opposer qu'un nouveau permis de construire était ici nécessaire (CAA Lyon, 18 avril 2023, reg. n° 21LY03879).

Il demeure toutefois important de fournir au service de la Communauté d'agglomération de Saint- Dizier les éléments soulignant que le PCM ne sera demandé que pour procéder aux adaptations constructives nécessaires à la mise en cohérence de l'autorisation d'urbanisme à l'évolution de l'activité projetée au titre du Porté à connaissance délivré par le Préfet (Communication PAC, éventuellement projet notice PCM 4 et projet formulaire Cerfa).

V. Pièce 8 Lettre ATMOS UNITECH mars 2025

Suivant à tort cette argumentation erronée qui **passe sous silence l'abandon total des activités initialement projetées de laverie** et donc le changement radical **de nature** du projet, la société UNITECH a cru pouvoir se dispenser de déposer un dossier de demande de permis de construire nouveau.

La Communauté d'agglomération du Grand Saint-Dizier Der et Vallées en charge de l'instruction et le maire de la commune de Suzannecourt auraient dû estimer que la demande de permis était présentée à tort par la société UNITECH comme une demande de permis modificatif et que le dossier lacunaire ne leur permettait pas d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme.

Elles auraient dû ainsi demander à la société UNITECH dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie, de compléter son dossier de demande en lui indiquant les pièces manquantes dans les conditions prévues aux articles R. 423-38 et R. 423-41 du code de l'urbanisme.

Par ces motifs, la décision entreprise a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière et est entachée d'illégalité : elle encourt une annulation radicale.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

2.2. Sur le violation de l'article 4.1 du règlement de lotissement de la ZAE de la Joinchère

En droit, aux termes de l'article 4-1 du règlement de lotissement de la ZAE de la Joinchère:

> *4.1-Implantation par rapport aux voies et emprises publiques*
> *L'implantation des constructions doit respecter les dispositions du plan de composition PA4.*
> *Les polygones d'implantation délimités par ce document peuvent être modifiés par des dispositions spécifiques aux servitudes d'utilité publique.*

En l'espèce, le projet a totalement modifié l'implantation des bâtiments sur la parcelle d'assiette du projet sans respecter les dispositions du plan de composition PA4.

V. Pièce 9 Plan masse extrait notice de sécurité incendie dossier PCM UNITECH
V. Pièce 10 Vue 3D du projet extrait Dossier flux thermique dossier PCM UNITECH
V. Pièce 11 Plans masse modélisation du hall d'entreposage de containers extrait rapport flux thermique dossier PCM UNITECH

Par ces motifs, le permis de construire modificatif est entaché d'illégalité et sera annulé.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

2.3. Sur le violation de l'article 7.1 du règlement de lotissement de la ZAE de la Joinchère

En droit, aux termes de l'article 7-1 du règlement de lotissement de la ZAE de la Joinchère:

> *7.1 - Dispositions applicables aux toitures*
>
> Les toitures doivent être recouvertes de matériaux de ton rouge brun mat ou anthracite.
>
> Les toitures seront à deux pans. Une jonction à un seul pan pourra être autorisée entre deux bâtiments si la largeur de toiture n'excède pas 12 mètres. Les toitures des auvents et ouvrages annexes pourront être à un seul pan.

En l'espèce, le nouveau projet de la société UNITECH a totalement modifié le projet initial et les toitures projetés sont ni rouge brun mat ni anthracite.

De plus, alors que le règlement impose que la toiture soit à deux pans, les deux parties du bâtiments n'ont qu'un seul pan.

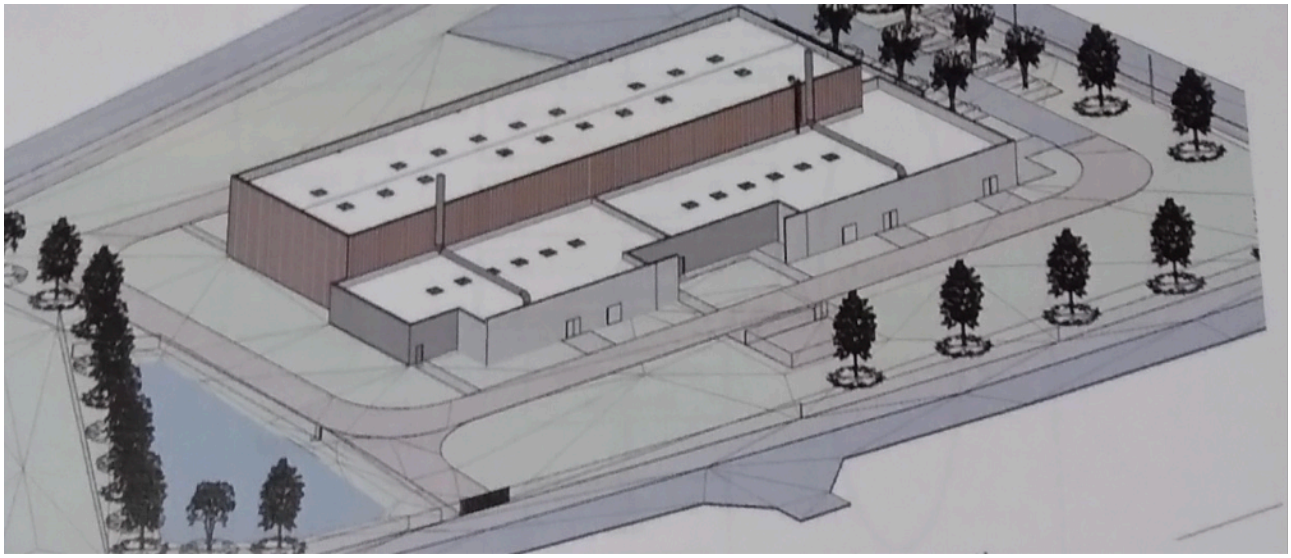

V. Pièce 10 Vue 3D du projet extrait Dossier flux thermique dossier PCM UNITECH

Par ces motifs, le permis de construire modificatif est entaché d'illégalité et sera annulé.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

2.4. Sur le violation de l'interdiction de construction par les dispositions L. 111-6 du code l'urbanisme

En droit, aux termes des dispositions L. 111-6 du Code l'urbanisme qui dispose :

> *« en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont **interdites** dans une bande (…) de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.»*

En l'espèce, le nouveau projet de la société UNITECH porte sur la construction de deux bâtiments industriels et de bureaux accolés sur une superficie d'environ 4.500 m² d'entreposage et la de maintenance de matériels et d'outillages susceptibles d'être contaminés par des substances radioactives, sur les parcelles cadastrées n° ZH 127 et 130 sur la commune de Suzannecourt.

Le nouveau bâtiment est implanté à moins de 75 mètres de la bretelle N906705 reliant la nationale 67 à la route D60.

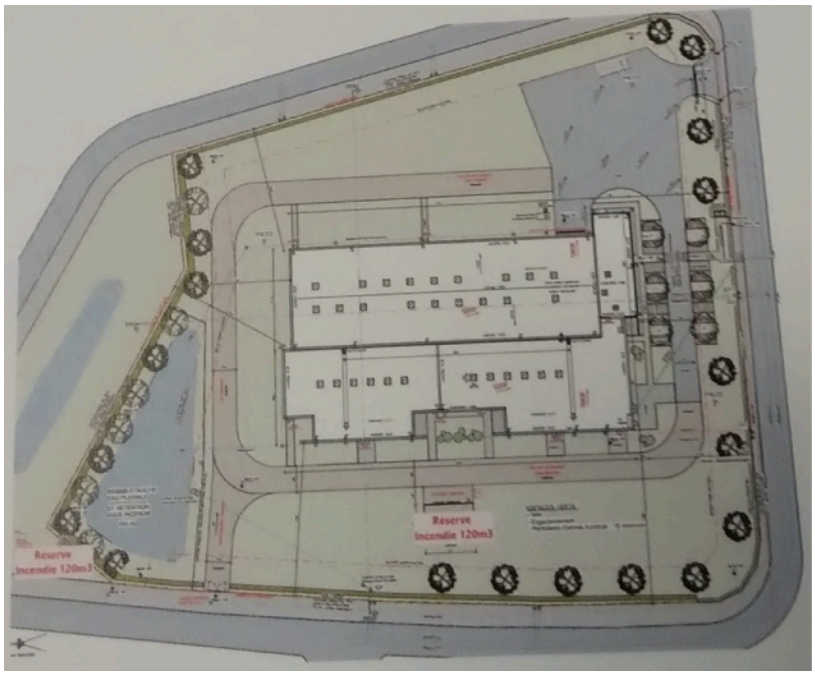

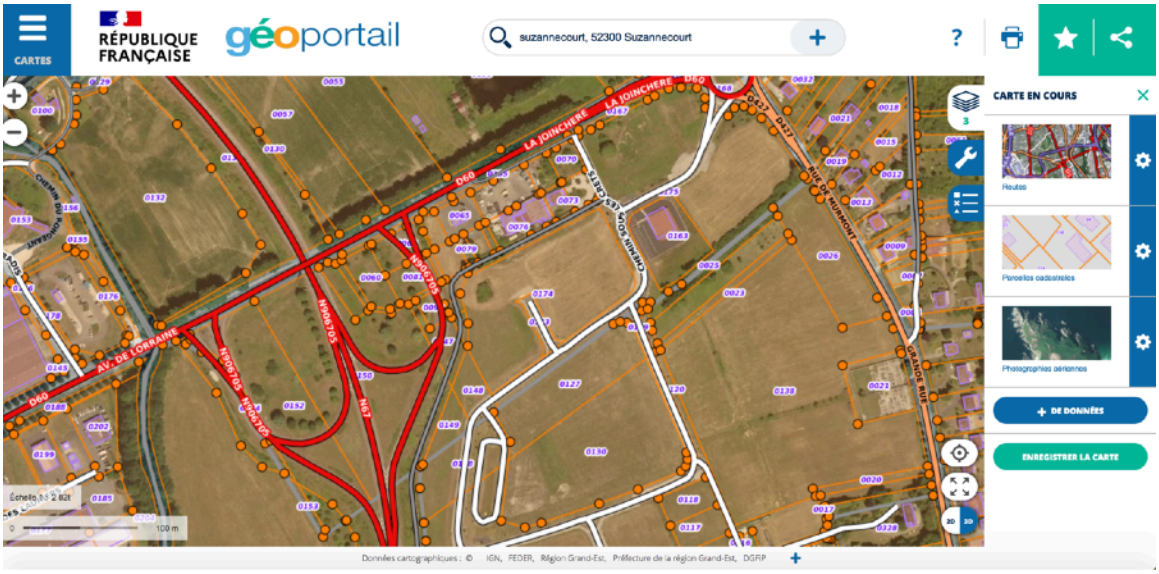

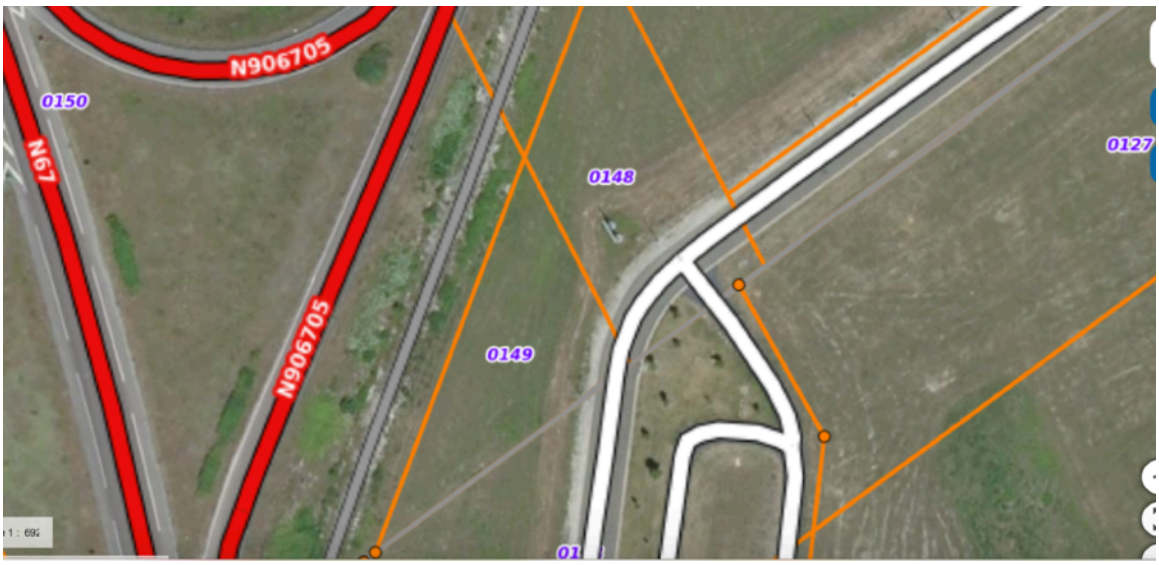

Cette bretelle N906705 est bien répertoriée parmi les liaisons de routes nationales du jeu de données produit par le ministère de la transition écologique en 2022 :

6626	01/01/2022	52N906705	278	1	52	N	0	0	859846,99	6818673,44	0	1	52	N	278
6627	01/01/2022	52N906705	285	2	52	N	0	278	859713,52	6818666,69	0	2	52	N	285
6628	01/01/2022	52N906705	295	3	52	N	0	563	859895,87	6818517,04	0	3	52	N	295
6629	01/01/2022	52N906705	231	4	52	N	0	858	859882,32	6818760,89	0	4	52	N	231

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liaisons-du-reseau-routier-national/

Il ressort de la classification du réseau routier national que:

> *« les axes qui composent le réseau routier national peuvent être classés selon 4 catégories :*
> - *les autoroutes,*
> - *les routes nationales (ou RN),*
> - *les bretelles d'autoroute,*
> - *les* ***bretelles de route nationale »***

https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classification-du-reseau-routier-national/

En outre, il ressort de l'annexe du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation que la RD 60 est elle-même comprise parmi les routes à grande circulation listées par le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national, entre Trémilly et Saudron (Suzannecourt étant située entre les deux) :

ANNEXE
LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
52	D 60	D 960	TREMILLY.	D 960	SAUDRON.

Il en ressort que la route départementale D60 est une des routes à grande circulation définies à l'article L. 110-3 du code de la route.

Il en va de même de la bretelle reliant entre elles la D60 et la N67 qui doit être regardée comme une

route à grande circulation en application du c) de l'article 1er du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation qui prévoit que :

> *c) Les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par « bretelle » une voie assurant la liaison entre deux routes qui se croisent à des niveaux différents.*

Le projet comporte des bâtiments situés dans la bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation faisant l'objet d'une interdiction de construction par les dispositions précitées L. 111-6 du code l'urbanisme.

Par ces motifs, l'annulation de l'arrêté entrepris s'impose.

2.5. Sur le violation de l'interdiction de construction par les dispositions R. 111-2 du code l'urbanisme

En droit, aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

> *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.*

En vertu de ces dispositions, lorsqu'un projet de construction est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, le permis de construire ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible, au vu du dossier et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder le permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

V. CE, 6ème - 5ème chambres réunies, 26 juin 2019, n°412429, publié au recueil Lebon
V. CE, 22 juillet 2020, n° 426139

En l'espèce, le nouveau projet de la SAS UNITECH SERVICES autorisé par le permis de construire modificatif attaqué présente des risques de contamination radioactive que le dossier de demande n'étudie aucunement.

Au regard de la nature des activités nucléaires désormais prévue, à savoir un hall d'entreposage et un hall de maintenance de matériel et d'outillages (également désigné « hall de propreté radiologique ») en provenance du secteur nucléaire français et européen au sein de deux bâtiments industriels et de bureaux accolés l'un à l'autre sur une superficie d'environ 4.500 m^2 en vue de l'entreposage et de la maintenance de matériels et d'outillages contaminés par des substances radioactives, le projet aurait dû être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales car il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation à proximité de zone assez densément peuplée (Joinville), de ses caractéristiques nucléaires, et de son importance.

Le permis de construire modificatif devait être refusé car il n'est pas légalement possible, au vu du dossier lacunaire et de l'instruction de la demande de permis, d'accorder ledit permis en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle nécessitant la présentation d'une nouvelle demande, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions législatives et réglementaires dont l'administration est chargée d'assurer le respect.

Le permis de construire modificatif en ce qu'il a autorisé ce nouveau projet nucléaire générant des risques graves pour l'environnement et la santé par contamination radioactive en particulier de l'air sans même faire ces vérifications, a été pris en violation des dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

3. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge des associations associations Réseau sortir du nucléaire, « Belles Forêts Sur Marne », «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), « GUDMONT dit NON » et "COLLECTIF contre UNITECH », les frais qu'elles ont dû exposer pour faire respecter leurs droits.

Au regard du temps nécessaire pour établir la défense des associations associations Réseau sortir du nucléaire, « Belles Forêts Sur Marne », «Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), « GUDMONT dit NON » et "COLLECTIF contre UNITECH" dans les circonstances particulières de l'espèce, il est demandé la condamnation de la commune de Suzannecourt et de SAS UNITECH SERVICES à payer chacun la somme de 2 000 euros.

❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀❀

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office,
les associations Réseau sortir du nucléaire, « Belles Forêts Sur Marne »,
«Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52),
« GUDMONT dit NON » et "COLLECTIF contre UNITECH" concluent
qu'il plaise au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

➢ANNULER l'arrêté de permis de construire modificatif n° PC 052 484 18 00001 M02 accordé le 28 juillet 2025 à la société UNITECH SERVICES pour la *« construction d'une laverie »* par le maire de la commune de Suzannecourt,

➢METTRE A LA CHARGE de la commune de Suzannecourt et de la société UNITECH SERVICES la somme de 2.000 euros chacune au titre des frais irrépétibles;

Fait à Paris, le 21 novembre 2025
Etienne AMBROSELLI, Avocat

Pièces communiquées:

1 Arrêté de permis de construire initial UNITECH
2 Dossier Permis initial Plan masse PC 2 extrait
3 Plans PC initial UNITECH
4 PC modificatif UNITECH SERVICES 28 juillet 2025 décision attaquée
5 Liste des pièces du dossier PCM UNITECH
6 Formulaire Cerfa PCM UNITECH
7 Dossier de porter a connaissance UNITECH mai 2023
8 Lettre ATMOS UNITECH mars 2025
9 Plan masse extrait notice de sécurité incendie dossier PCM UNITECH
10 Vue 3D du projet extrait Dossier flux thermique dossier PCM UNITECH
11 Plans masse modélisation du hall d'entreposage de containers extrait rapport flux thermique dossier PCM UNITECH
12 Statuts du RSDN 2025
13 Insertion JO RSDN
14 Agrément RSDN 2023
15 Mandat pour ester RSDN 20 10 2025
16 Statuts de GDN
17 Mandat GDN 22 10 2025
18 Statuts du CEDRA
19 Récépissé Déclaration en préfecture des statuts du CEDRA 2020
20 CEDRA Mandat
21 Statuts de Belles Forêts Sur Marne 2021
22 Récépissé déclaration en préfecture Belles Forêts Sur Marne 2019 03 04
23 Récépissé déclaration modification statuts Belles Forêts Sur Marne 2021 04 01
24 Agrément de Belles Forêts sur Marne 2023
25 Mandat de Belles Forêts sur Marne
26 Règlement du lotissement octobre 2019
27 Récépissé JO 1997 Création RDSN
28 Statuts RSDN 2011
29 Statuts RSN juin 2023
30 Article JHM 15 11 2025
31 Statuts COLLECTIF contre UNITECH 30 juin 2020
32 Récépissé de déclaration COLLECTIF contre UNITECH 21 04 2020
33 Récépissé modification Collectif contre Unitech 08 06 2020
34 Récépissé modification statuts Collectif contre Unitech 30 06 2020
35 Mandat Collectif contre Unitech PC modificatif Unitech
36 Arrete de permis de construire modificatif UNITECH 07 01 2020